



Mission régionale d'autorité environnementale

PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Décision n° CU-2022-3215**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**Provence - Alpes- Côte d'Azur**  
**après examen au cas par cas de la**  
**modification n°1 du schéma de cohérence territoriale**  
**de L'Arc Comtat Ventoux (84)**

N°saisine CU-2022-3215  
N°MRAe 2022DKPACA116

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8, L.300-6, R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents de l'IGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission de l'IGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2022-3215, relative à la modification n°1 du schéma de cohérence territoriale de L'Arc Comtat Ventoux (84) déposée par le Syndicat Mixte Comtat Ventoux, reçue le 04/08/22 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 05/08/22 ;

Vu l'arrêté municipal de la commune de Malaucène du 4 avril 2011, portant restriction des usages de l'eau prélevée dans la nappe en aval hydraulique du site des papeteries et dans la rivière le Groseau sur le territoire de la commune de Malaucène ;

Vu l'arrêté du Préfet de Vaucluse du 14 septembre 2017 prescrivant à la société Malaucène Industries SNC pour son ancien site implanté sur le territoire de la commune de Malaucène, des servitudes d'utilité publique ;

Vu l'arrêté du Préfet de Vaucluse du 29 septembre 2017 prescrivant à la société Malaucène Industries SNC pour son ancien site implanté sur le territoire de la commune de Malaucène, une surveillance de la qualité des eaux souterraines et superficielles ;

Vu l'arrêté du Préfet de Vaucluse du 2 février 2022 prescrivant à la société Malaucène Industries SNC, représentée par Maître Christian Ripert, son liquidateur, pour son ancien site implanté sur le territoire de la commune de Malaucène, une surveillance de la qualité des eaux souterraines et superficielles ;

Considérant que le territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de L'Arc Comtat Ventoux, d'une superficie de 910 km<sup>2</sup>, compte environ 80 000 habitants et inclut 36 communes ;

Considérant que le SCoT de L'Arc Comtat Ventoux, approuvé le 9 octobre 2020, a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA en date du 3 juin 2019 ;

Considérant que le SCoT approuvé mentionne la création d'une unité touristique nouvelle (UTN) structurante, qui vise notamment la création d'hébergements touristiques au niveau des anciennes papeteries situées sur la commune de Malaucène ;

Considérant que cette UTN comprend notamment, au nord du secteur, une partie dite « basse » qui prévoit l'implantation d'un hôtel au niveau de l'ancienne usine des papeteries, des « appart'hôtels » au sud-est de cet hôtel et, au sud du secteur, une partie dite « haute » qui prévoit des appartements et villas au niveau de l'ancienne fabrique ;

Considérant que la création par le plan local d'urbanisme (PLU) de Malaucène de la zone 1AUt<sup>1</sup>, située au droit de la partie dite « haute » de l'UTN, a été annulée par la décision de la Cour administrative d'appel de Marseille du 9 juillet 2019 et que cette partie dite « haute » n'a plus vocation à être intégrée dans l'UTN du SCoT ;

Considérant que la modification n° 1 du SCoT de L'Arc Comtat Ventoux a pour objet de réduire l'emprise initiale dédiée à l'unité touristique nouvelle (UTN) sur la commune de Malaucène, passant d'une dizaine d'hectares à environ trois hectares en supprimant la partie dite « haute », et induisant une réduction de capacités d'accueil et d'hébergement de l'UTN de 21 600 m<sup>2</sup> à 13 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;

Considérant que la modification n° 1 du SCoT de L'Arc Comtat Ventoux consiste à :

- modifier la rédaction du DOO<sup>2</sup> notamment pour la prescription « *Améliorer les conditions d'accueil et d'hébergements touristiques* », afin d'exclure la « partie haute » du secteur de l'UTN de Malaucène et de renforcer les règles « *en matière de qualité d'aménagement et de performances énergétiques* » de l'UTN de Malaucène ;
- ajuster, en conséquence, la rédaction du rapport de présentation et notamment la partie « *Justification des choix* » spécifique à l'UTN ;

Considérant que la localisation de la zone concernée par la modification n° 1 du SCoT de L'Arc Comtat Ventoux est située :

- au niveau de sites et sols pollués ou potentiellement pollués, avec des travaux de dépollution effectués en 2015 ;
- à proximité de la ZNIEFF<sup>3</sup> de type 2 « Mont Ventoux » (à environ 0,3 km), de la ZNIEFF de type 1 « Pelouses et combes du flanc occidental du Mont Ventoux » (à environ 1 km) et de la ZNIEFF de type 2 « Les Dentelles de Montmirail (à environ 2 km) et hors de la ZNIEFF de type 1 « Saint-Amand et Arfuyen » (à environ 7 km) ;
- à proximité du site Natura 2000 « Mont Ventoux » (à environ 3 km) et hors du site Natura 2000 « Ouvèze et Toulourenc » (à environ 7 km) ;
- dans un secteur de corridor écologique identifié par le SRCE<sup>4</sup> du SRADDET<sup>5</sup> PACA ;
- dans la zone tampon de la réserve de biosphère du « Mont Ventoux » (à environ 1 km) ;
- hors de l'espace naturel sensible de la forêt départementale du « Groseau » ;
- à proximité du site inscrit du Haut-Comtat (à environ 0,3 km) et du site classé « Source du Groseau » (à environ 0,6 km) ;

Considérant que le secteur de projet est concerné par les restrictions des usages de l'eau définies par l'arrêté municipal de Malaucène du 4 avril 2011 ;

Considérant que le secteur de projet est concerné par les servitudes d'utilité publiques définies par l'arrêté du Préfet de Vaucluse du 14 septembre 2017 ;

---

1 La zone 1AUt est destinée à accueillir des « appart hôtels » dans le respect de la préservation de la ripisylve de la rivière du Groseau

2 Document d'orientations et d'objectifs

3 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

4 Schéma régional de cohérence écologique

5 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

Considérant que le secteur de projet est concerné par la surveillance de la qualité des eaux souterraines et superficielles, définie par les arrêtés du Préfet de Vaucluse du 29 septembre 2017 et du 2 février 2022 ;

Considérant que des restrictions d'usage sont prescrites par l'arrêté du Préfet de Vaucluse du 14 septembre 2017 et s'imposent aux parcelles concernées par l'UTN ;

Considérant que le dossier de modification de SCoT demande des garanties vis-à-vis des pollutions et des risques : « *des conditions particulières devront notamment être respectées [...] En matière de pollutions et de risques : respecter les conditions et servitudes d'utilité publique liées à la connaissance des pollutions résiduelles ainsi que des risques, et assurer une vigilance spécifique sur cette problématique, tant lors des travaux que dans le cadre du fonctionnement futur des structures et hébergements ;* »

Considérant que le secteur de projet fait l'objet d'un suivi de la qualité des eaux souterraines et superficielles jusqu'en décembre 2025 et que cette surveillance est contrôlée par les services de l'État en Vaucluse ;

Considérant que le projet de modification n° 1 du SCoT de L'Arc Comtat Ventoux porte sur une réduction notable de l'emprise foncière initiale de l'UTN de Malaucène et qu'il ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant que les nouvelles emprises de l'UTN d'environ trois hectares sont délimitées au plus près des bâtiments existants ;

Considérant que le projet de modification n° 1 du SCoT de L'Arc Comtat Ventoux renforce les règles écrites en matières de préservation des ressources en eau, du paysage et de la biodiversité ;

Considérant que le dossier de modification du SCoT demande des garanties concernant la protection de la biodiversité : « *les espaces de sensibilité écologique forte et modérée, identifiés dans le rapport de présentation, devront être mis à jour et pris en compte par les nouveaux aménagements* » et « *La conception de l'aménagement d'ensemble devra notamment contribuer à la restauration du corridor SRCE, protéger les espaces humides existants et prendre en compte l'espace de bon fonctionnement du cours d'eau* » et que le PLU de Malaucène devra être compatible avec ces dispositions du SCoT ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R104-28 du code de l'urbanisme, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la modification n°1 du schéma de cohérence territoriale de L'Arc Comtat Ventoux n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

#### **Article 1**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R104-31 du code de l'urbanisme et prescrivant une évaluation environnementale pour le projet de modification n°1 du schéma de cohérence territoriale de L'Arc Comtat Ventoux (84) est retirée ;

#### **Article 2**

Le projet de modification n°1 du schéma de cohérence territoriale de L'Arc Comtat Ventoux (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 3**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du schéma de cohérence territoriale de L'Arc Comtat Ventoux (84) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 4**

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 18 octobre 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours
----------------------------

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13331 Marseille Cedex 3